




Informations de base	
2006/0014(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Recherche RDT, 7ème programme-cadre Euratom 2007-2011: participation des entreprises, des centres de recherche et des universités, diffusion des résultats de la recherche Abrogation 2011/0400(NLE) Subject 3.50.02.02 Programme-cadre Euratom, programmes de recherche et de formation 3.60.04 Energie, industrie et sécurité nucléaire	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie		LAPERROUZE Anne (ALDE)	21/02/2006
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		XENOIANNAKOPOULOU Marilisa (PSE)	20/09/2004
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Agriculture et pêche	2774	2006-12-19	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Recherche et innovation		POTONIK Janez	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
07/02/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0042 	Résumé
16/03/2006	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
12/09/2006	Vote en commission		Résumé
22/09/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0305/2006	
29/11/2006	Débat en plénière	CRE link	
30/11/2006	Décision du Parlement	T6-0517/2006	Résumé

30/11/2006	Résultat du vote au parlement		
19/12/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2006/0014(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2011/0400(NLE)
Base juridique	Traité Euratom A 010 Traité Euratom A 007
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/6/34075

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE374.238	30/05/2006	
Amendements déposés en commission		PE374.448	15/06/2006	
Avis de la commission	BUDG	PE374.185	23/06/2006	
Projet de rapport de la commission		PE372.058	17/07/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0305/2006	22/09/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0517/2006	30/11/2006	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2006)0042	07/02/2006	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)0054	11/01/2007	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	RCC0001/2006 JO C 203 01.08.2006, p. 0001-0049	05/04/2006	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0957/2006	05/07/2006	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 2006/1908 JO L 400 30.12.2006, p. 0001	Résumé

Recherche RDT, 7ème programme-cadre Euratom 2007-2011: participation des entreprises, des centres de recherche et des universités, diffusion des résultats de la recherche

2006/0014(CNS) - 19/12/2006 - Acte final

OBJECTIF : fixer les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités dans les actions du 7^{ème} programme-cadre (Euratom).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (Euratom) n° 1908/2006 du Conseil définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du 7^{ème} programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011).

CONTENU : le présent règlement fixe les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et d'autres entités juridiques aux actions entreprises par un ou plusieurs participants au moyen de régimes de financement définis à l'annexe II, point a), de la décision 2006/970/Euratom établissant le 7^{ème} programme-cadre. Il fixe également les règles relatives à la contribution financière de la Communauté en faveur des participants aux actions indirectes au titre du 7^{ème} programme-cadre, conformément au règlement financier et aux modalités d'exécution.

En ce qui concerne les résultats de la recherche effectuée au titre du 7^{ème} programme-cadre, le règlement fixe les règles de divulgation des connaissances nouvelles. De plus, il fixe les règles d'utilisation directe ou indirecte des connaissances nouvelles dans de nouvelles activités de recherche autres que celles faisant l'objet de l'action indirecte concernée ou dans le but de concevoir, de créer et de commercialiser un produit ou un procédé, ou de créer et de fournir un service (valorisation). En ce qui concerne les connaissances nouvelles et les connaissances préexistantes, le règlement fixe les règles relatives aux licences et aux droits d'utilisation (droits d'accès).

Le règlement se divise en 4 chapitres :

- les dispositions introductives (objet, définition et confidentialité),
- la participation aux actions indirectes (conditions de participation, aspects de procédures, etc.),
- les règles de diffusion et de valorisation (propriété, protection, publication, diffusion et utilisation des connaissances nouvelles et préexistantes ainsi que les droits d'accès à ces connaissances)
- et les règles particulières de participation aux activités relevant du domaine thématique « recherche sur l'énergie de fusion ».

Conditions de participation : toute entreprise, université ou centre de recherche ou toute autre entité juridique, qu'elle soit établie dans un État membre ou dans un État associé, ou dans un pays tiers, peut participer à une action indirecte pour autant que les conditions minimales suivantes soient remplies, a) au moins trois entités juridiques doivent participer, chacune étant établie dans un État membre ou un pays associé différent, deux d'entre elles ne pouvant être établies dans le même État ou pays associé; b) les trois entités juridiques doivent être indépendantes l'une de l'autre. Les programmes spécifiques ou les programmes de travail peuvent prévoir, en fonction de la nature et des objectifs de l'action indirecte, des conditions supplémentaires à remplir portant sur le type de participant et, si nécessaire, son lieu d'établissement.

Procédures : la Commission publie des appels à propositions pour les actions indirectes conformément aux exigences fixées dans les programmes spécifiques et les programmes de travail pertinents. Elle évalue toutes les propositions soumises en réponse aux appels à propositions dans le respect des principes d'évaluation et selon les critères de sélection et d'attribution. Les critères portent sur l'excellence, les effets et la mise en œuvre. La Commission nomme également des experts indépendants qui prêtent leur concours à l'évaluation des propositions.

Convention de subvention : la Commission établit une convention de subvention type fixant les droits et obligations des participants vis-à-vis de la Communauté. Elle détermine la part de la contribution financière de la Communauté qui sera basée sur le remboursement des coûts éligibles et celle qui sera basée sur des taux forfaitaires (y compris des barèmes de coûts unitaires) ou des montants forfaitaires. Elle détermine également les modifications de la composition du consortium qui requièrent la publication préalable d'un appel de mise en concurrence.

Accords de consortium : tous les participants à une action indirecte concluent, sauf disposition contraire dans l'appel à propositions, un accord de consortium, régissant entre autres: a) l'organisation interne du consortium; b) la répartition de la contribution financière de la Communauté; c) les règles complétant celles qui sont prévues au chapitre III « Diffusion, valorisation et droits d'accès » ; d) le règlement des différends internes, y compris les cas d'abus de pouvoir; e) des dispositions en matière de responsabilité, d'indemnisation et de confidentialité entre participants.

Suivi, évaluation : la Commission assure le suivi des actions indirectes sur la base des rapports périodiques sur les progrès accomplis qui lui sont soumis. Elle constitue et tient à jour un système d'information afin que ce suivi puisse se faire de manière efficace et cohérente dans l'ensemble du programme-cadre.

La contribution financière de la Communauté pour les subventions est basée sur le remboursement intégral ou partiel des coûts éligibles. Cependant, elle peut prendre la forme de financements à taux forfaitaires, y compris de barèmes de coûts unitaires, ou de montants forfaitaires, ou peut combiner le remboursement des coûts éligibles avec des financements à taux forfaitaires. Elle peut également prendre la forme de bourses ou de prix.

Pour les activités de recherche et de développement technologique, la contribution financière de la Communauté peut s'élever à un maximum de 50% des coûts totaux éligibles. Cependant, dans le cas d'organismes publics sans but lucratif, d'établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, d'organismes de recherche et de PME, elle peut s'élever à un maximum de 75% des coûts totaux éligibles. Pour les activités de démonstration, la contribution peut s'élever à un maximum de 50% des coûts totaux éligibles. Pour les activités menées dans le cadre d'actions de coordination et de soutien et d'actions de soutien à la formation et à l'évolution de carrière des chercheurs, la contribution peut s'élever à un maximum de 100% des coûts totaux éligibles.

Réseaux d'excellence : le programme de travail prévoit les formes de subvention à utiliser pour les réseaux d'excellence. Lorsque la contribution financière de la Communauté prend la forme d'un montant forfaitaire, celui-ci est calculé en tenant compte du nombre de chercheurs qu'il est prévu d'intégrer au réseau d'excellence et de la durée de l'action. La valeur unitaire pour le montant forfaitaire est de 23.500 EUR par an et par chercheur.

Diffusion, valorisation, protection et droits d'accès : les règles relatives à la diffusion des résultats de la recherche doivent promouvoir quand cela est approprié, la protection par les participants de la propriété intellectuelle issue des actions, ainsi que la valorisation et la diffusion de ces résultats. Dans le respect des droits des titulaires de droits de propriété intellectuelle, ces règles doivent assurer aux participants un accès aux informations qu'ils apportent au projet et aux connaissances résultant du travail de recherche mené dans le cadre du projet, dans la limite de ce qui est nécessaire pour conduire le travail de recherche ou valoriser ces connaissances nouvelles.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 02/01/2007.

Recherche RDT, 7ème programme-cadre Euratom 2007-2011: participation des entreprises, des centres de recherche et des universités, diffusion des résultats de la recherche

2006/0014(CNS) - 30/11/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté le rapport de consultation d'Anne **LAPERROUZE** (ADLE, FR) sur la définition des règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités concernant la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et sur les règles de diffusion des résultats de la recherche.

Comme le rapport **BUSQUIN** (voir **COD/2005/0277**), - qui concerne les règles de participation pour les activités de recherche non nucléaires -, ce rapport présente des demandes d'amendements qui concernent essentiellement : la mise en place de procédures simplifiées et une flexibilité accrue dans un cadre contraignant qui permette une mise en œuvre efficace et transparente; la clarification de certains concepts et définitions ; la définition des principes et des critères pour évaluer des propositions et attribuer des subventions ; le versement des contributions sans retard injustifié ; l'information des participants et les procédures de recours ; le suivi et l'évaluation ; la possibilité pour les participants d'utiliser une méthode simplifiée pour le calcul des coûts éligibles indirects ; une dérogation pour le calcul des coûts indirects pour les organismes publics sans but lucratif et les PME qui pourront opter pour un taux forfaitaire égal à 60% du total des coûts directs éligibles pour les subventions attribuées dans le cadre d'appels à propositions se clôturant avant le 1er janvier 2010 et de 40% pour les subventions attribuées en vertu d'appels se clôturant par la suite ; enfin, la création d'un « fonds de garantie des participants » pour couvrir les montants dus et non remboursés par les partenaires défaillants.

Les règles de participation au septième programme-cadre Euratom présentent quelques spécificités. Les députés ont ainsi adopté des amendements concernant notamment la nomination des experts, le traitement des données confidentielles, la propriété intellectuelle et le transfert des connaissances. Un autre amendement spécifique vise à assurer la pérennité du fonctionnement, au travers de contrats d'association et de l'accord européen pour le développement de la fusion (EFDA), du système de financement européen de la fusion. L'article concerné intègre les nouveaux éléments du dispositif qui permettra la mise en œuvre du projet ITER, notamment la constitution de l'entreprise commune européenne appelée ELE (European Legal Entity), structure essentielle qui assurera l'interface avec l'entité juridique internationale chargée de piloter le projet ITER.

Recherche RDT, 7ème programme-cadre Euratom 2007-2011: participation des entreprises, des centres de recherche et des universités, diffusion des résultats de la recherche

2006/0014(CNS) - 07/02/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : définir les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011)

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil (Euratom).

CONTENU : La proposition actuelle contient quatre chapitres :

- les dispositions introductives (objet, définitions et confidentialité) ;

- la participation aux actions indirectes (conditions de participation, aspects de procédure, y compris le nombre minimal de participants, leur lieu d'établissement, la soumission et l'évaluation des propositions, les conventions de subvention, l'exécution des actions indirectes, le suivi des projets et des programmes, la contribution financière communautaire : l'éligibilité au financement et aux formes de subventions, les taux de remboursement, de paiement, de répartition, de recouvrement et les garanties) ;

- les règles de diffusion et de valorisation (propriété, protection, publication, diffusion et utilisation des connaissances préexistantes et connaissances nouvelles et droits d'accès à ces connaissances) ;

- les règles particulières de participation aux activités relevant du domaine thématique « recherche sur l'énergie de fusion ».

Le nombre minimal de participants et des conditions de lieu d'établissement des participants est établi selon le type d'action. Les entités juridiques établies dans les pays associés peuvent participer au même titre que celles établies dans les États membres.

Les règles définissent les **procédures à suivre pour la publication des appels à propositions** et les exceptions aux appels à propositions, pour la soumission, l'évaluation, la sélection et l'attribution. En outre, elles établissent les procédures pour la nomination des experts externes. **Le système d'évaluation** développé pour les programmes-cadres précédents sera maintenu sans grand changement. Une plus grande utilisation de l'évaluation à distance sera faite le cas échéant, et des améliorations continueront d'être apportées aux informations communiquées aux évaluateurs.

Il est proposé que la **soumission électronique** soit la règle dans le septième programme-cadre. En outre, l'utilisation des formulaires préremplis et l'enregistrement préalable de données dans une base de données centrale, les changements du contenu et du format des formulaires des propositions devraient permettre aux propositions sélectionnées de commencer plus tôt.

Une convention de subvention type sera établie par la Commission et précisera les droits et obligations des participants vis-à-vis de la Communauté et entre eux. L'autonomie et la flexibilité du consortium, notamment en ce qui concerne les changements dans sa composition, seront maintenues. La convention de subvention entrera en vigueur après la signature du coordinateur et de l'ordonnateur de la Commission. Tous les participants doivent adhérer à l'accord de subvention pour pouvoir bénéficier des droits et obligations découlant du projet.

Les participants devront conclure des **accords de consortium**, sauf dans les cas où ils en seront exemptés par l'appel à propositions. Cependant, nombre des nouvelles dispositions relatives à la propriété intellectuelle devraient les rendre plus faciles à établir et à adapter en cas de besoin.

Trois formes de subventions sont proposées pour la contribution financière communautaire : le remboursement des coûts éligibles, un montant forfaitaire et un financement par des taux forfaitaires (ce dernier peut être basé sur des barèmes de coûts unitaires, mais peut comprendre également des taux forfaitaires pour les coûts indirects). Pour la plupart des régimes de financement, le remboursement des coûts éligibles constituera la méthode préférée, en particulier au début du septième programme-cadre. L'utilisation d'un montant forfaitaire et du financement à taux forfaitaire sera introduite graduellement et, en cas de succès, sera utilisée plus largement.

La définition des coûts éligibles a été simplifiée, et les trois **modèles de coûts** utilisés dans les programmes-cadres précédents sont abandonnés. Cela signifie que les participants peuvent imputer tous leurs coûts directs et indirects (et avoir l'option d'un taux forfaitaire pour les coûts indirects).

La contribution financière de la Communauté couvrira 50% maximum des coûts éligibles, déduction faite des recettes pour les activités de recherche et de démonstration. Pour les PME, les organismes publics, les établissements d'enseignement secondaire et supérieur et les organisations de recherche à but non lucratif, il y aura un supplément de 25% maximum pour les activités de recherche. Toutes les autres activités, y compris celles concernant les actions de coordination et de soutien, et les actions pour la formation et l'évolution de carrière des chercheurs, seraient remboursées jusqu'à 100% pour toutes les entités.

Pour les réseaux d'excellence, **un montant forfaitaire** spécifique est proposé. La valeur unitaire du montant forfaitaire est définie par les règles par chercheur et par an.

Les organismes publics, les organisations de recherche à but non lucratif et les établissements d'enseignement supérieur et secondaire seront autorisés à fournir un certificat d'audit établi par un agent public compétent. Le nombre de **certificats d'audit** par convention de subvention et par participant sera réduit, et les rapports et les périodes de rapport doivent être rationalisés.

Comme dans le sixième programme-cadre, les participants à un consortium auront la responsabilité de réaliser entièrement les tâches confiées au consortium, même si l'un d'entre eux est défaillant. Néanmoins, le principe de responsabilité collective financière inscrit dans le sixième programme-cadre pour la plupart des actions n'est pas maintenu afin de supprimer les obstacles à la participation, notamment pour les PME.

Sur la base d'une évaluation des risques au budget communautaire, un mécanisme peut être introduit pour **couvrir le risque financier** du manquement d'un participant de rembourser tout montant dû à la Communauté. Ce mécanisme serait financé par une petite contribution des entreprises et d'autres participants qui ne sont pas des organismes publics, des établissements d'enseignement secondaire et supérieur, ou dont la participation n'est pas garantie par leur État membre ou pays associé.

Des règles de diffusion, valorisation et droits d'accès (propriété, protection, publication, diffusion et valorisation, et droits d'accès aux connaissances préexistantes et aux connaissances nouvelles), sont introduites. Les règles fixent les définitions et les règles applicables aux connaissances préexistantes, aux connaissances nouvelles et aux droits d'accès, conformément aux dispositions particulières du traité. La Commission aura le droit de diffuser des connaissances nouvelles, en cas de défaillance des participants.

Recherche RDT, 7ème programme-cadre Euratom 2007-2011: participation des entreprises, des centres de recherche et des universités, diffusion des résultats de la recherche

2006/0014(CNS) - 05/04/2006 - Cour des comptes: avis, rapport

La Cour des comptes a adopté un avis sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en oeuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013).

La Cour considère que, dans de nombreux domaines, la proposition de la Commission représente un pas important sur la voie de la simplification et de la souplesse nécessaires à la mise en oeuvre économique et efficace du septième programme-cadre. Elle estime toutefois que les principes et critères qui auraient dû orienter ces changements n'ont pas toujours été respectés, de sorte que la Commission a manqué l'occasion de procéder à la simplification requise. La Cour estime notamment que certaines des propositions soumises par la Commission ne se justifient pas et risquent de compliquer indûment la gestion du septième programme-cadre.

Dans d'autres domaines, où la simplification doit être poursuivie et où davantage de souplesse est requise, la Cour recommande d'introduire des modifications supplémentaires. Elle préconise notamment:

- d'instituer une procédure centralisée de vérification et certification *ex ante* des entités juridiques participantes,
- d'inviter les services de la Commission à utiliser des bases de données communes et à échanger leurs données par voie électronique,
- de prévoir une structure de gouvernance plus souple pour les actions indirectes,
- d'utiliser la procédure d'examen (ou d'audition), idéalement par des pairs, comme instrument de suivi des actions indirectes,
- de mettre en place un système de remboursement des coûts unique permettant aux participants de calculer la contribution financière de la Communauté de façon transparente, fiable et facile à gérer,
- d'encourager la valorisation et la diffusion des résultats des actions indirectes et le transfert de propriété.

Les «règles de participation» proposées par la Commission introduisent certains éléments de simplification, notamment grâce au système de coûts unique. Elles ne parviennent toutefois pas à mettre en place un système transparent, fiable et facile à gérer pour calculer et déclarer les coûts et pour déterminer la contribution financière de la Communauté.

Le système envisagé pour le remboursement des coûts est trop complexe et difficile à contrôler pour les services de la Commission.

En outre, la corrélation entre cette structure de remboursements des coûts et les données de comptabilité (analytique) des participants n'est pas assez étroite. Par conséquent, et à moins que des amendements considérables ne soient adoptés par le législateur, l'insatisfaction des participants persistera et le septième programme-cadre continuera d'enregistrer une forte proportion de surdéclarations de coûts.